

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

Ordonnance-Loi déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de l'Avenue de la Gare.
Ordonnance-Loi sur la déclaration des successions en ligne directe.
Ordonnance Souveraine portant réintégration d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine rapportant une délégation.
Arrêté Municipal portant nomination d'un employé.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Allocation d'une subvention aux prisonniers de guerre et à leurs familles habitant Monaco et les communes avoisinantes.
Avis aux hôteliers et logeurs.

INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de l'Avenue de la Gare.

N° 388

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
Vu la Loi n° 380 du 21 décembre 1943 renouvelant la délégation de Pouvoir ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 173 du 8 avril 1933 ;
Vu le projet, en date du 11 mai 1943, dressé par le Service des Travaux Publics pour l'élargissement de l'Avenue de la Gare ;
Vu la délibération du Comité des Travaux Publics du 5 juillet 1943 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 15 novembre 1943 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet, en date du 11 mai 1943, dressé par le Service des Travaux Publics et ci-dessus visé.

ART. 2.

Le plan parcellaire des propriétés à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 173 du 8 avril 1933, également sus-visée.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'Audience du Tribunal Civil du 20 juin 1944.

ORDONNANCE-LOI sur la déclaration des successions en ligne directe.

N° 389

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
Vu la Loi n° 380 du 21 décembre 1943 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les successions ab intestat en ligne directe sont, à compter du 1^{er} juillet 1944, soumises, en ce qui concerne les biens immobiliers et les fonds de commerce, à déclaration dans les conditions et sous les formes prévues par la Loi en matière d'Enregistrement.

La formalité est donnée gratis.
Tout défaut, toute inexactitude, tout retard de déclaration sont punis d'une amende de deux mille francs sans adjonction de décimes.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.880

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance N° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Constant Aurégia, Ancien Chef du Service des Eaux, est réintégré dans les cadres administratifs, en qualité de Conducteur-Principal au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux, (4^{me} classe).

Cette réintégration prendra effet à dater du 1^{er} avril 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.881

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation judiciaire, modifié par celle du 28 décembre 1927 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapportée et cessera ses effets à compter du 22 juin courant, Notre Ordonnance n° 2816 du 1^{er} février

1944 donnant délégation à M. le Juge suppléant Jean-Louis Boyeaux, aux fins d'assister le Procureur Général dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 18 décembre 1927.

ART. 2.

M. Boyeaux reprendra, à la même date, ses fonctions au Tribunal de Première Instance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;
Vu l'avis de vacance d'emploi publié au Journal de Monaco du 27 avril 1944 ;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 22 juin 1944 ;

Arrêtons :

M. Louis-Eugène Limoné est nommé Appariteur à la Mairie (5^e classe) en remplacement de M. Louis-Marius-Jean Soccal, muté, sur sa demande, comme Agent Désinfecteur au Service d'Hygiène.

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} juillet 1944.

Monaco, le 24 juin 1944.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Sur les fonds du Budget de la Principauté de Monaco, il a été alloué une subvention de 2.761.000 francs aux Prisonniers de guerre et à leurs familles domiciliés à Monaco, Beausoleil, Roquebrune, Cap-d'Ail et La Turbie.

Cette subvention a une double destination. Elle permettra, d'une part, de verser une somme de 5.000 francs sur chaque livret de Caisse d'Epargne ouvert au nom de chaque Prisonnier, d'autre part, de servir aux familles de Prisonniers des allocations égales à celles qu'elles reçoivent du Gouvernement Français, de sorte qu'en définitive les allocations que les familles reçoivent actuellement seront doublées.

Un chèque de 2.761.000 francs a été remis par M. Emile Roblot, Ministre d'Etat de la Principauté, au nom de S. A. S. le Prince Souverain, au nom du Gouvernement Princier et du Conseil National, à une délégation des Comités d'Entr'aide aux Prisonniers des cinq Communes intéressées, en présence de M. Paul Creyssel, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France.

M. Semeria, Président du Comité de Beausoleil-Monaco, s'est fait l'interprète des sentiments de reconnaissance envers la Principauté.

Les hôteliers et logeurs de la Principauté sont informés qu'il leur est défendu de recevoir et loger chez eux des militaires allemands, de tous grades, si ceux-ci ne sont pas munis d'une autorisation de la Kommandantur.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel dans son audience du 19 juin 1944 a rendu l'Arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 16 mai 1944 qui avait condamné C. G.-J.-R., né le 24 janvier 1914 à Kairouan (Tunisie), s'étant dit C. G., demeurant à Cannes, à six mois de prison ferme pour fausse déclaration d'état civil et usage de fausses pièces d'identité. — Condamné à six mois de prison avec sursis.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 13 juin 1944 a prononcé les condamnations suivantes :

B. R.-S. épouse divorcée P., née à Nancy le 26 décembre 1920, domiciliée à Monte-Carlo. — Deux mois de prison et 50 francs d'amende pour escroquerie.

P. A.-M., né le 7 octobre 1905 à Cruejols (Aveyron), ouvrier-boucher, domicilié à Montpellier. — Deux mois de prison et 25.000 francs d'amende (par défaut) pour infractions à la législation sur le rationnement et les prix.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêt en date du 17 juin 1944, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le onze mai précédent, et, en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption par le sieur Vittorio DE LORENZI, bijoutier, demeurant à Monaco, de la dame Maria BARGONE, épouse PRAT, née à Gènes (Italie).

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 22 juin 1944

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

AVIS

Par jugement en date du 22 juin 1944, enregistré, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, siégeant au Palais de Justice, à Monaco, et en audience publique, a homologué purement et simplement pour être exécuté selon sa forme et teneur le concordat passé entre le sieur ZONZA, ancien commerçant, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, et ses créanciers.

Monaco, le 22 juin 1944.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 11 mai 1944, M. Victor-Joseph BERIO, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, chemin de la Rousse, a vendu à M^{lle} Blanche-Augustine ORTELLI, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce de coiffeur qu'il exploitait à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie.

Les créanciers de M. Berio, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 juin 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 avril 1941, M. Charles BENSÀ, commerçant, demeurant à Monaco, 4, impasse des Carrières, a cédé à M. Auguste SENECA, commerçant, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi, et M. Thomas VACCAREZZA, commerçant, demeurant à Monaco, 11, Rue Sainte-Suzanne, le fonds de commerce de vente de vins français et italiens en demi-gros et au détail et vente de spiritueux en gros et au détail ; de dépôt et de vente de produits alimentaires, sis à Monaco, rue de Millo, n° 3.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les dix-huit mars et six avril mil neuf cent quarante-quatre, M. Charles MAZZERI, bottier, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à M^{me} Gabrielle-Paule GUIOL, sans profession, épouse de M. Laurent ROBINI, demeurant ensemble à Monaco, 14, rue Florestine, le fonds de commerce de vente de chaussures, sis n° 1, du boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 28 mars 1944, M^{me} Henriette-Joséphine HOCHART, épouse en troisième nocces de M. Gino DONATI, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 17, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M. Lucien-Charles-Alexis-Marie BIGNON, Chevalier de la Légion d'Honneur, industriel, demeurant à Paris, 11, avenue de Suffren, septième arrondissement, le fonds de commerce de débit de tabacs de luxe et ordinaires, avec vente d'articles de fumeurs, de bimbeloterie et de timbres-poste pour collection, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse-Charlotte, auquel est adjoint un bureau du Loto Monégasque.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 4 avril 1944, contenant les Statuts de la Société en nom collectif, dite **Pacchiotti-Faissolle et C^e**, M^{me} Pierrine CAPITOLO, commerçante, épouse de M. Victor FAISSOLE, demeurant à Monaco, 14, boulevard de France, a apporté à ladite Société, le fonds de commerce de bijouterie et joaillerie, sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Bail Commercial (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 10 juin 1944, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, M. Jean VISSIAN, commerçant, domicilié et demeurant villa « Lamartine » n° 19, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé et transporté au profit de M^{me} Zoé-Arsène VANDAELE, propriétaire, domiciliée et demeurant villa « Lamartine », n° 19, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, veuve de M. Henri MALARD, tous ses droits au bail, devenu verbal, qui lui a été consenti par M^{me} veuve LEMONNIER, pour deux magasins avec leurs dépendances, situés au rez-de-chaussée de la villa « Lamartine », sise n° 19, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, suivant écrit sous signatures privées, fait en double, à Monte-Carlo, le 12 avril 1919, enregistré.

Les créanciers de M. VISSIAN, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de bail, au domicile élu en l'Etude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ANONYME MONEGHETTI Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 11 Janvier 1944, les actionnaires de la Société Immobilière Anonyme Moneghetti, à cet effet

spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment, modifié les articles 6, 19 et 22 des Statuts, comme il suit :

ART. 6.

« Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs, divisé en cent actions de mille francs chacune « de valeur nominale, entièrement libérées en numéraire « au moment de la souscription. »

ART. 19.

« La Société est administrée par un Conseil composé « de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi « les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale « ordinaire pour trois années et indéfiniment rééligibles. »

ART. 22.

« Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être « propriétaire de deux actions au moins de la Société, qui « seront déposées dans la caisse de la Société, en garantie « de sa gestion pendant toute la durée de son mandat. »

(Le reste de l'article sans changement).

II. — Lesdites modifications ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1944, rendu en conformité de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, et publié au Journal de Monaco, feuille n° 4.523, du jeudi 22 juin 1944.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 1944, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 26 juin 1944 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et des pièces y annexées a été déposée, le 28 juin 1944, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juin 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS, MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA

Au Capital de 1.500.000 francs

ERRATUM: *Entreprise Générale des Travaux Publics, Maritimes et Particuliers Michel Fontana* : il a été oublié dans l'insertion du 22 juin 1944, la phrase suivante à la fin de l'article 2 des Statuts : « La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts ».

Le Gérant : Charles MARTINI



ADRESSEZ VOTRE SOUSCRIPTION A

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco,
Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Var

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

Prix : Fascicule Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco, Frs : 30 — Basses-Alpes, Frs : 20 — Hautes-Alpes, Frs : 20 — Bouches du Rhône, Frs : 40 — Var, Frs : 30.